QUEBEC

GAZ METROPOLITAIN inc.

Requérante

ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG)

Intervenante

Décision D-90-75 en date du 19 décembre 1990

OBJET: Détermination de certains principes généraux devant s'appliquer à la fixation des tarifs.

- M. Jean-Paul Théorêt
- M. Marc E. LeClerc
- M. Bernard Langevin

Régisseurs

# TABLE DES MATIERES

1	Introduction	3
2	Principes	2
	2.1) Structure du capital	3
	2.1.1) Position des parties	3
	2.1.2) Conclusion de la Régie	7
	2.2) Impôt présumé et taxe sur le capital présumée	7
	2.1) Structure du capital	7
	2.2.2) Conclusion de la Régie	. 0
	2.2.2.1) Les articles 32 et 35 de la Loi 1	
		2
		3
	2.3.1) Fonctions du commandité-gérant de la	
		3
	2.3.2) Activités réglementées de la Société en	
	commandite	-
	2.3.3) Conclusion de la Régie	
	• // //	. 6
	,	
3	Frais	. 1
4	Décision	F

#### 1.- Introduction

La requête de la requérante en date du 23 octobre 1990 amendée le 4 décembre 1990 a fait l'objet d'audiences publiques et d'un avis favorable émis par la Régie au gouvernement en vertu de l'article 62 de la Loi.

La Régie réfère le lecteur à ce rapport pour toute information ayant trait à l'aliénation, la cession et le transfert des droits exclusifs de distribution de GMi à la Société en commandite Gaz Plus, dont la dénomination sociale éventuelle sera Société en commandite Gaz Métropolitain inc.

La Régie a également introduit dans ce rapport (section 4) pour information du gouvernement, le chapitre suivant ayant trait aux principes réglementaires relevant de la présente décision.

#### 2.- Principes

#### 2.1) Structure du capital

#### 2.1.1) Position des parties

Le témoin Normand a brossé un tableau global des aspects de la réorganisation, identifiant les activités de l'entreprise qui seraient touchées et indiquant à la Régie comment l'entreprise entendait traîter les impacts de ces modifications dans les futures demandes tarifaires.

Les éléments de l'entreprise qui seraient touchés par la réorganisation sont les suivants:

- la structure financière,
- le paiement des impôts sur ses bénéfices,
- le paiement des taxes sur son capital,

 le paiement des frais découlant de la réorganisation proposée.

Selon le témoin, une fois neutralisé l'effet de la réorganisation sur ces quatre éléments, aucun autre aspect des opérations du distributeur ne serait modifié.

Le témoin propose donc des mesures réglementaires afin de neutraliser les effets de la réorganisation et d'assurer l'intégrité financière de l'entreprise relativement à la structure financière.

Le témoin Hotte explique comment sera établie la structure de capital de la société:

- 1) Les activités et la structure du distributeur seront fusionnées avec les activités et la structure de Gaz Plus.
- L'avoir des actionnaires ordinaires deviendra l'avoir des sociétaires.
- 3) Les actions privilégiées seront rachetées et remplacées par un montant additionnel de l'avoir des sociétaires (T.S., pages 157-158).

Le témoin Hotte explique comment est établie une structure du capital présumée et conclut que dans le cas de la société en commandite une structure de capital régularisée serait plus adéquate et assurerait une plus grande transparence avec la structure de la société. (T.S., pages 156-157)

Il commente sur l'adoption d'une structure régularisée, plutôt que présumée pour la requérante:

> "Nous ne croyons pas que ces différences nécessitent d'adopter intégralement le

principe d'une structure de capital présumée. En effet le poids des activités non réglementées de Gaz Plus ne justifient pas, selon nous, d'établir le montant global de la structure de capital en fonction de la base de tarification. D'autre part, le remplacement de l'avoir des actionnaires par de l'avoir des sociétaires ainsi que le rachat des actions privilégiées par de l'avoir additionnel des sociétaires nécessitent tout au plus de procéder à des écritures de régularisations, afin de maintenir une neutralité du coût en capital moyen, et ainsi éviter aux usagers toute augmentation, si tel était le cas" (T.S., page 158)

Au sujet de la structure financière, M. Normand précise qu'afin de garder une cote de crédit de "A", à "A moyen" la structure du capital actuelle devrait être maintenue aux mêmes critères que présentement, c'est-à-dire environ 38,5% d'équité ordinaire, 7,5% de capital privilégié et 54% de dettes.

Le témoin Hotte a ensuite expliqué comment serait établie la rémunération des composantes de cette structure du capital:

- l'avoir des sociétaires sera rémunéré à un taux de rendement juste et raisonnable, à être fixé par la Régie selon les mêmes critères qu'actuellement. (T.S., page 159-160)
- 2) La dette sera rémunérée aux taux effectifs de la société. (T.S., pages 160-161)
- 3) La portion de l'avoir des sociétaires qui remplace les actions privilégiées sera rémunérée au taux actuel des actions privilégiées jusqu'au moment de leur rachat fictif et par la suite elle sera rémunérée au taux du marché. (T.S., pages 255 à 258)

Concernant les frais découlant de la réorganisation (consultations fiscale, légale, comptable, financière, et autres, coût de la requête, coût de courtiers, prime, droits de mutation, etc.) M. Normand émet le principe qu'aucun de ces coûts n'apparaîtra dans le coût de service aux clients et que leur paiement n'affectera pas la structure financière de l'entreprise. Ils seront tous à la charge des actionnaires.

Le témoin Gervais (Wood-Gundy) présente dans son témoignage écrit les trois principales préoccupations des prêteurs comme étant le service de la dette (capital et intérêts), la cote de crédit des titres et le maintien de la liquidité des titres. Le témoin fait état de huit éléments qui généralement influencent le coût d'une émission de dette, notamment l'environnement réglementaire, le niveau d'endettement, la rentabilité et les engagements financiers (T. écrit R-5). Il mentionne qu'il a eu des conversations avec des agences de notation de crédit qui prévoient maintenir les cotes de crédit actuelles sans modification. (T. écrit R-6, p. 2).

Le témoin a participé à l'élaboration de la réorganisation, dans le but d'assurer une neutralité vis-à-vis les prêteurs. A une question du procureur de la Régie, quant aux éléments d'évaluation pour fins de crédit, le témoin a décrit GMi II comme émettrice de titres uniquement pour les rendre admissibles aux fins d'investissements par les institutions financières (T.S., page 376). GMi II prête ensuite à la société GMi et transporte le prêt en collatéral aux institutions financières. GMi II devient une compagnie à activités restreintes, "single purpose", un véhicule financier. (T.S., page 379).

Le procureur de l'ACIG, Me Audet n'a émis aucune objection relativement à la structure de capital proposée.

## 2.1.2) Conclusion de la Régie

La Régie est d'avis que la structure de capital proposée pour la société GMi représente des changements mineurs par rapport à la structure actuelle de GMi. Elle constate qu'au niveau des actions privilégiées, la requérante propose de fixer de façon permanente le ratio de 7,5% de la structure de capital (GMi 4, doc. 2) et que la rémunération soit au taux actuel jusqu'à leur remplacement simulé selon l'échéancier actuel et au taux courant pour la suite.

La Régie constate aussi que les actionnaires se sont engagés à assumer tous les frais résultant de la mise en place de cette structure de capital.

Elle constate également l'assurance donnée par les agences de crédit que le coût de la dette ne sera pas modifié par rapport au coût actuel, selon le témoin Gervais. Toutefois, advenant une hausse du coût du capital, cette hausse sera imputée aux sociétaires.

Pour ces raisons, la Régie approuve la proposition de la requérante quant à la structure de capital de la Société GMi.

## 2.2) Impôt présumé et taxe sur le capital présumée

#### 2.2.1) Position des parties

Le témoin Chevalier (R.C.M.P.), mentionne dans son témoignage écrit que le but principal de la restructuration corporative est la consolidation des bénéfices et des pertes aux fins fiscales du groupe corporatif. (T. écrit, R-5, page 3).

Après l'étude de plusieurs alternatives, le témoin Chevalier mentionne que la requérante a opté pour le scénario qui prévoit la fusion de corporations existantes, le remplacement du capital-actions par des dettes subordonnées, et le transfert des actifs et des opérations du distributeur actuel à une société en commandite.

Les revenus d'entreprise sont générés par la société en commandite, et sont attribués aux actionnaires ultimes sans déductions d'impôts et de paiement de taxes sur le capital, les sociétés au Canada n'y étant pas assujetties (T. écrit. R-9, page 10). Dans le montage financier de la réorganisation, les actionnaires reçoivent ainsi des revenus d'intérêts avant impôts au lieu de recevoir des dividendes qui constituent des revenus "impôts acquittés".

Pour expliquer l'utilisation d'un impôt présumé d'une société en commandite par rapport à un impôt payé par une corporation, le témoin présente la pièce GMi 6, doc. 5, et conclut à la conformité de la proposition au principe qui distingue entre les opérations réglementées du distributeur et les autres activités non-réglementées, conservant ainsi une pleine neutralité face aux usagers du distributeur.

Selon M. Chevalier, dans le contexte d'une société en commandite et d'un impôt présumé, il ne faut pas tenir compte des impôts que les actionnaires ultimes doivent payer; pour illustrer sa conclusion, il présente diverses hypothèses d'actionnariat ultime: corporation oeuvrant au Québec, mixte oeuvrant au Québec et en Ontario et corporation de placements. (T.S., pages 316 à 321).

Le procureur de l'ACIG, Me Audet, pose la question d'un partenariat direct de la Caisse et de Soquip dans la Société en commandite Gaz Plus pour diminuer le montant d'impôt présumé, Caisse et Soquip n'étant pas imposables. Le témoin Chevalier répond qu'il n'est pas possible d'en arriver directement à la suggestion de Me Audet puisque Caisse et Soquip sont actionnaires de Noverco, non pas de la requérante, et que des transferts de biens avant une transaction papillon \*,

<sup>\*</sup> Note: représente une série de transactions impliquant le transfert d'actifs aux actionnaires, sans incidence fiscale (art. 55.3 L.I.R.)

nécessaires pour concrétiser l'hypothèse émise dans la question de Me Audet, entraineraient des dividendes présumés imposables qui coûteraient plusieurs millions de dollars. (T.S., page 352).

Le témoin Hotte explique que la requérante introduit le principe d'impôts et taxes présumés pour permettre aux associés de recevoir un rendement suffisant pour qu'ils puissent payer lesdits împôts et taxes. (T.S. p. 163) Il dit avoir fait des recherches auprès des autres distributeurs au Canada, et constate que certains utilisent le calcul d'un impôt présumé, tout comme le demande la requérante. (T.S. p. 164)

Pour le calcul de l'impôt présumé de la Société GMi, le témoin Marcoux explique que seront exclus les activités non-règlementées, certains frais financiers reliés aux activités non-règlementées, et éventuellement toutes compensations payées aux détenteurs actuels de créances dans le cadre de la réorganisation.

La taxe sur le capital sera calculée selon les montants détaillés au chapitre de la structure de capital. Les taux et crédits applicables au distributeur actuel avant la réorganisation seront utilisés. (T.S. pp. 216 - 217)

Le témoin Marcoux assure la Régie que les consommateurs ne seront pas affectés par la fiscalité présumée au niveau de la Société GMi:

"Cette assurance se manifeste par une continuité dans la préparation des données utilisées dans le calcul de l'impôt présumé."

Questionné sur la préparation des rapports d'impôts, le témoin Marcoux confirme que la requérante fournira à la Régie les rapports d'impôts et leurs annexes qu'elle aura préparés incluant les détails relatif au calcul de l'allocation du coût en capital. (T.S. p. 270)

Dans sa plaidoirie, Me. Lassonde précise que la requérante préfère la méthode de l'impôt présumé décrite plus haut et il ajoute:

"..., c'est la méthode, selon nous, qui permet le mieux d'isoler le coût de service de l'entreprise réglementée de tout facteur externe, y compris les facteurs qui seraient reliés aux caractéristiques ou au statut fiscal des compagnies associées."
(T.S. p. 475)

En plaidoirie, le procureur de l'ACIG, Me. Audet, s'est questionné quant à la neutralité préservée dans la réorganisation lorsqu'un associé ultime reçoit un montant supplémentaire de revenu qu'il n'a pas à remettre au fisc. (T.S. p. 508) Il s'est posé la question sur la possibilité qu'un impôt présumé ne soit pris qu'à cinquante pour-cent (50%) pour satisfaire le paiement d'impôts du partenaire imposable, avec accord entre les associés, afin d'exercer une pression à la baisse sur le coût de service.

## 2.2.2) Conclusion de la Régie.

#### 2.2.2.1) Les articles 32 et 35 de la Loi

La Régie exerce ses fonctions dans le cadre de la Loi sur la Régie du gaz naturel.

Cette loi sanctionnée le 17 juin 1988 définit le distributeur comme étant une "personne ou société" (art.2) tout comme l'ancienne loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q. 1977 c. R-6) le définissait en y ajoutant le mot "corporation" (art. lc).

La société englobe la société commerciale, ou compagnie.

Cependant la loi actuelle est plus détaillée au chapitre des aliénations de titres de contrôle d'une société (parts) ou compagnie (actions) (art. 62), que ne l'était l'ancien article (art. 44) en ne visant que l'attribution d'actions.

Il ne faut pas oublier que l'intérêt pour la flexibilité des sociétés en commandite est plus répandu depuis la modification du Code civil en 1980.

Or, le législateur n'ayant pas voulu parler pour ne rien dire, la loi actuelle sur la Régie permet aux détenteurs des titres de contrôle des deux corporations distributrices au Québec (GMi et Gazifère) de demander une autorisation de leur modification d'entité pour l'instauration de société dont la société en commandite.

L'impact fiscal premier de la société est perçu comme le transfert de la charge d'impôts aux sociétaires, cette charge n'étant plus imposée aux revenus dans l'entreprise opérée par la société en commandite.

Quant à la tarification, l'article 32 de la loi actuelle prévoit la méthode traditionnellement reconnue d'imputation dans les tarifs des éléments tels les investissements dans la base de tarification, les dépenses d'exploitation, la rémunération des propriétaires de capitaux.

L'article prévoit, en son dernier paragraphe, l'utilisation de toute autre méthode dans l'intérêt des parties, propriétaires et consommateurs.

Cet article permet donc la transition d'une compagnie à une société en commandite, et la radiation de toute charge d'impôt déjà incluse dans les tarifs du distributeur corporatif actuel serait le résultat, selon la Régie, d'une application irrégulière et abusive de la Loi.

L'article 35 actuel prévoit qu'un tarif ne peut contenir que les taux ou conditions

nécessaires pour rencontrer les coûts de capital et d'exploitation, pour maintenir la stabilité et le développement normal de l'entreprise. Cet article reprend les éléments déjà connus dans les articles 25 et 27 de l'ancienne loi (dépenses, stabilité, développement normal).

Rien dans la loi actuelle n'interdit de reconnaître au propriétaire d'une entreprise de gaz, le pouvoir de transporter l'entité détentrice des droits exclusifs de compagnie à une société en commandite.

Dans le présent dossier, il faut le rappeler, l'effet de la transition en société en commandite s'opère avec totale neutralité. Les consommateurs n'assumeront pas plus de charge d'impôt dans les tarifs qu'ils n'en ont actuellement. La préoccupation est à l'effet que l'entité est présumée compagnie aux mêmes titres et effets fiscaux qu'actuellement.

### 2.2.2.2) Approbation du principe

La Régie accepte que la requérante utilise le principe d'impôts et de taxes présumés qui seront comptabilisés dans les budgets et les résultats au chapitre du coût de service. Pour confirmer leur pertinence et leur envergure nécessaire, les vérificateurs externes émettront une opinion directement à la Régie lors de leur vérification annuelle.

La Régie devra être informée de toute cotisation subséquente émise par Revenu Québec et Revenu Canada aux associés dont les revenus attribués de la société en commandite auraient fait l'objet d'une révision à la hausse ou à la baisse.

#### 2.3) Pouvoirs de surveillance de la Régie

2.3.1) Fonctions du commandité-gérant de la Société en commandite

Au sens civil, le commandité est gérant de la Société en commandite.

Selon le dossier, la requérante a indiqué que par la fusion de Noverco II et la Compagnie GMi au plus tard le le octobre 1991, une compagnie dénommée GMi II pour les fins du dossier, agira comme commanditaire, commandité-gérant de la Société en commandite.

Ce commandité ne sera qu'une compagnie "émettrice", qu'un véhicule de financement à but unique, à activités restreintes, ("single purpose").

Une fusion prématurée selon le témoin Chevalier (témoignage écrit page 9), signifierait une fin d'exercice financier dans GMi et le paiement des taxes sur le capital et impôt sur le revenu pour une période où ces charges sont les plus élevées. Dans son témoignage écrit (page 2) le témoin Gervais a relaté les principaux éléments susceptibles d'avoir une influence sur le coût d'une émission de dette par l'émetteur, le commandité, qui sont en général:

- 1- la nature des activités de l'émetteur,
- 2- la taille de l'émetteur,
- 3- l'environnement réglementaire, s'il y a lieu,
- 4- le niveau d'endettement,
- 5- la rentabilité de l'entreprise et sa stabilité,
- 6- le rang de la dette,

- 7- les engagements financiers,
- 8- l'admissibilité aux fins de placement des titres.

Au procureur de la Régie, le témoin Gervais a affirmé que l'émetteur devait être la compagnie GMi et non la Société en commandite à cause de la nécessité de titres émis par une corporation comme titres éligibles pour fins d'investissements par les institutions financières. De plus, le témoin Gervais a ajouté:

"Par contre, cette créance-là sera cautionnée ou garantie par la société, de telle sorte que les prêteurs ont une vue directe sur les actifs de la société qui est vraiment l'entité opérante." (T.S. 5 décembre 1990, page 376-377)

"Donc eux auront un titre de GMi înc. garanti par la société et, en plus, ils auront le prêt de GMi înc. comme collatéral pour sécuriser le prêt. Donc c'est... même si GMi est l'émetteur, c'est vraiment la société qui est garante de la dette."

"C'est la société qui, au point de vue économique, est vraiment le créancier. Au point de vue légal, il y a un artifice, si on peut dire, pour contourner le probème d'admissibilité aux fins de placement." (T.S., 5 décembre 1990, page 378)

La Régie comprend que l'évaluation financière des institutions prêteuses tiendra compte des deux entités indissociables, le commandité et la Société en commandite, comme le témoin Gervais les désigne respectivement, "l'entité garante et l'entité opérante" (T.S., 5 décembre 1990, page 382).

La Régie est également d'avis qu'elle-même aura droit de regard sur ces deux entités dans l'exercice de son pouvoir de surveillance.

# 2.3.2) Activités réglementées de la Société en commandite

Dans sa requête, la requérante déclare vouloir prendre des mesures afin de facilement identifier les activités réglementées et afin de continuer de les dissocier des activités non réglementées (allégué 24).

La Société en commandite qui sera détentrice des droits exclusifs de distribution conservera les activités non réglementées actuelles du distributeur GMi et de la Société en commandite Gaz Plus.

Pour éviter un aspect fiscal défavorable que causerait un transfert actuel des activités non réglementées à une autre entité, compagnie ou société du groupe, il a été attesté qu'un tel transfert pourrait être effectué dans un délai d'environ deux ans. (T.S. témoin Chevalier le 5 décembre 1990, page 449)

La Régie doit ici souligner que l'objectif de séparation des activités est envisagé depuis plusieurs années dans le groupe corporatif du distributeur GMi, et qu'il a été même spécifiquement placé en priorité lors de la prise de contrôle par Noverco. (décision G-447 le 6 juin 1986 pages 5,6,8 et 9)

La Régie exprime le souci d'une transparence dans les livres de la Société en commandite et de son commandité et incite toutes les parties du groupe corporatif à collaborer aux mesures qui seront prises, entre temps, pour facilement identifier et dissocier les deux types d'activités. Les rapports mensuels et annuels réglementaires, les dossiers d'une cause tarifaire et d'une fermeture des livres, entre autres, seront les guides de surveillance de cette situation intérimaire.

#### 2.3.3) Conclusion de la Régie

La Régie est satisfaite, de la preuve reçue et entendue, que son pouvoir de surveillance des opérations du distributeur pourra être exercé de la même façon à l'égard d'une Société en commandite que d'une compagnie.

Tenant compte des interrelations civiles et commerciales particulières dans le premier cas, soit entre une Société en commandite et ses commanditaires et son commandité, soit entre cette société et indirectement les actionnaires véritables des compagnies intermédiaires du groupe corporatif du distributeur, aucune objection n'a été formulée ni appréhendée quant à la surveillance de la Régie.

La Régie a pu constater la volonté des gestionnaires de continuer de lui produire toutes les informations susceptibles de dissocier clairement les activités réglementées des activités non réglementées, depuis leur accomplissement jusqu'à leurs ultimes impacts, s'il y en a, dans les livres financiers de l'entreprise de gaz et les livres corporatifs. (T.S. témoin Normand, 5 décembre 1990 pages 397-398)

#### 2.4) Suivis juridique, administratif et comptable

A la demande de la Régie, la requérante produira les documents et informations utiles au suivi des transactions dans l'échéancier devant mener à une transformation complète du groupe corporatif le 1° octobre 1991.

Cette date limite est établie pour la fusion de la compagnie GMi et de Noverco II et l'approbation des créanciers. (GMi 6 d.3, page 2 et T.S. témoin Beaulieu, 4 décembre 1990 page 137)

La requérante produira donc tous documents et toutes GM1, D-90-75, R-3186-90, 19-12-90

informations permettant un suivi aux niveaux juridique, administratif et comptable d'ici cette date alors qu'un dossier complet devra être soumis à la Régie, distinctement des dossiers de fermeture des livres au 30 septembre 1991 et de tarification du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

Plus précisément, entre temps, la requérante produira:

- 1- projet de lettre d'amendement aux autorités fiscales (témoin Chevalier);
- 2- bilans d'ouverture pro forma de Société GMi et Gaz Métropolitain inc.;
- 3- copie des actes, documents, engagements et statuts, mise à jour juridique (suivi légal et contractuel) (témoin Beaulieu);
- 4- suivi comptable états financiers, rapports d'étapes (témoins Marcoux et Normand);
- 5- documents à l'appui de la demande de décision anticipée, (GMi 2- 19 documents); et toutes modifications ou mises à jour;
- 6- états financiers les plus récents de Société en commandite Gaz Plus.
- (T.S. Me Lassonde, 11 décembre 1990, page 465).

#### 3.- Frais

3.1 Pour l'étude et l'analyse de cette requête et de la preuve reçue et entendue en audiences publiques, la Régie a retenu les services de la firme de comptables agréés Maheu, Noiseux pour assister son personnel des services écono-financier.

Les honoraires et frais de ce mandat seront assumés par la requérante mais imputés aux frais de la

GMi, D-90-75, R-3186-90, 19-12-90

réorganisation et non à l'entreprise de gaz.

Les états de comptes de la firme seront payés dans les 30 jours de leur réception par la requérante.

3.2 L'intervenante ACIG a demandé que ses frais de participation soient remboursés. (T.S. Me Audet, 11 décembre 1990, page 519). En conformité de l'article 30 de la Loi et des règles de procédure et de pratique de la Régie, la Régie accepte la demande de l'ACIG dont la participation a été appréciée en cette cause.

La requérante assumera ces frais qui seront aussi imputés aux frais de la réorganisation et non à l'entreprise de gaz.

L'état de compte de l'ACIG devra être transmis à la Régie selon les règles pour décision du quantum.

#### 4.- Décision

Les conclusions exprimées ci-devant font partie intégrante de la présente décision.

Plus particulièrement quant aux principes soumis, la Régie :

ACCUEILLE la requête de la requérante;

DETERMINE que les principes suivants s'appliqueront à l'année témoin en cours et à toute autre année tarifaire subséquente, savoir:

- la Régie utilisera aux fins réglementaires et pour la détermination du taux de rendement sur la base de tarification de la Requérante et de Société GMi, successeur en titre de la Requérante, la structure de capital régularisée et les coûts financiers compatibles avec une telle structure incluant un taux de rendement sur l'ayoir des associés;

la Régie tiendra compte des conséquences fiscales découlant du fait que les revenus de Société GMi sont imposables au niveau des associés et considérera pour la détermination des dépenses d'opérations de Société GMi un impôt présumé (impôt sur le revenu et impôt sur les grandes corporations) et une taxe sur le capital présumée, soit les impôts calculés comme si la présente réorganisation n'avait pas lieu et en présumant que la société en commandite est une corporation canadienne imposable.

Montréal, le 19 décembre 1990

Jean-Paul Théorêt

que e

Marc E. LeClerc

Bernard Langegin

Régisseurs